

# VD\_OMNI PE.2008.0471 vom 20. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0471](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0471)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0471 du 20 mai 2009

IT: VD\_OMNI PE.2008.0471 del 20 maggio 2009

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant libanais contre une décision du SPOP refusant une autorisation de séjour avec activité lucrative "pour quelque motif que ce soit". Recours rejeté. A titre préjudiciel, il est constaté que le recourant ne remplit pas les conditions d'une exception au principe de la priorité du recrutement, car il n'a ni connaissances ni expérience pour le poste pressenti de cuisinier de spécialités libanaises. Par ailleurs, il ne se trouve pas dans un cas de rigueur, compte tenu notamment de trois condamnations pénales, dont six mois avec sursis dans le cadre d'un trafic de stupéfiants.

## Erwägungen

### E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. Le recourant ayant formellement déposé le 10 décembre 2007 une demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative par l'intermédiaire de son conseil, tant auprès du SPOP que du bureau des étrangers de Lausanne, la LSEE et l'OLE s'appliquent donc en l'espèce, quand bien même l'autorité intimée a retenu dans sa décision la date du 22 avril 2008 comme étant celle du dépôt de la demande.

### E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1<sup>er</sup> mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). En l'occurrence, le recourant, ressortissant libanais, ne peut se prévaloir d'un tel droit. De même, l'employeur suisse n'a en principe aucun droit à ce qu'une autorisation soit délivrée en faveur d'un employé étranger qu'il désire engager (cf. notamment ATF 114 Ia 307 consid. 2a).

### E. 3

Il sied d'examiner préjudiciellement la demande d'emploi formée par le recourant. a) D'après l'art. 7 OLE, lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une première activité, priorité sera donnée aux travailleurs indigènes, aux demandeurs d'emploi étrangers se trouvant déjà en Suisse et autorisés à travailler. Selon l'art. 8 al. 1 OLE, les ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE bénéficient également du principe de la priorité (v. Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail de l'Office fédéral des migrations applicables en la matière, ci-après: Directives LSEE). b) aa) Une exception au principe de la priorité est prévue à l'art. 7 al. 1 in fine OLE, soit lorsque l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène ou résidant ou ressortissant d'un Etat membre de l'UE/AELE, capable et désireux d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu. Dans une telle hypothèse, l'art. 7 al. 4 OLE dispose que l'employeur est tenu, sur demande, de prouver qu'il a fait tous les efforts possibles pour trouver un travailleur sur le marché indigène et au sein de l'UE/AELE (let. a), qu'il a signalé la vacance du poste en question à l'office de l'emploi compétent et que celui-ci n'a pas pu trouver un candidat dans un délai raisonnable (let. b) et qu'enfin pour le poste en question, il ne peut pas former ou faire former dans un délai raisonnable un travailleur disponible sur le marché du travail (let c). bb) L'art. 8 al. 3 let. a OLE relatif à la priorité du recrutement des travailleurs de l'UE/AELE prévoit qu'une exception peut également être admise " lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et que des motifs particuliers justifient une exception ". Selon le ch. 432.3 des Directives LSEE, la latitude d'appréciation laissée à l'autorité cantonale du marché du travail par cette disposition est régie par les principes et les critères formulés dans lesdites directives. S'agissant de l'engagement de cuisiniers, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a rappelé (arrêt PE.2008.0300 du 6 février 2009 consid. 2b) que le tribunal avait rendu une jurisprudence étoffée en la matière sous l'empire de la LSEE, demandes rejetées pour la plupart. Ainsi, un restaurant éthiopien n'avait pas obtenu l'autorisation d'engager une cuisinière éthiopienne diplômée, mais faisant état d'une expérience professionnelle de quatorze mois seulement (PE.2005.0212 du 7 mars 2006). Il est vrai que dans deux cas, il s'était prononcé en faveur de l'octroi d'une autorisation à un cuisinier de spécialités. Dans le premier, il s'agissait d'un cuisinier chinois qui possédait un diplôme et disposait d'une très longue - 23 ans - expérience professionnelle (PE.2004.0060 du 6 décembre 2004). Dans le second, le cuisinier était pakistanais et avait, au terme d'une formation de trois ans, exercé son activité pendant plusieurs années dans son pays d'origine, puis aux Etats-Unis (PE.2003.0370 du 25 mai 2004). c) En l'espèce, l'employeur a certes produit deux annonces parues l'une le 1 er novembre 2007 sur le site internet anibis.ch et l'autre le 2 novembre 2007 au chapitre des petites annonces du quotidien 24 Heures, c'est-à-dire environ trois semaines avant qu'il ne décide d'engager le recourant. Selon le conseil du recourant, l'employeur n'aurait reçu aucune réponse correspondant au profil requis et lui seul aurait disposé des connaissances nécessaires à l'emploi proposé. Or, non seulement les recherches - au nombre de deux seulement - sont quelque peu minces, mais encore aucune preuve n'a été apportée s'agissant de l'incapacité des candidats qui se sont présentés pour le poste en question. Les conditions d'application de l'art. 7 al. 1 in fine OLE ne sont donc manifestement pas remplies. Surtout, le recourant ne peut se prévaloir d'une formation, voire de connaissances ou d'expérience en la matière, c'est-à-dire en qualité de cuisinier en spécialités libanaises. Selon ses propres déclarations en effet, il aurait travaillé dans son pays d'origine dans un commerce de meubles avec son frère ou, selon une autre version, aurait suivi les cours d'une école de commerce en Côte d'Ivoire. Par la suite, il dit

avoir exercé des emplois temporaires, notamment comme aide dans la fabrique de sacs d'un oncle en Côte d'Ivoire, comme aide dans des garages en Suisse pour le polissage et le nettoyage de voitures et enfin comme plongeur dans une brasserie à Lausanne. Quant au salaire prévu, soit 2'710 fr. brut par mois, il ne correspond manifestement pas à celui qui serait accordé à un collaborateur qualifié. Ainsi, le recourant ne peut invoquer l'art. 8 al. 3 let. a OLE. Il n'y a donc pas lieu de lui accorder sous cet angle une autorisation de séjour avec activité lucrative.

#### **E. 4**

Le recourant se prévaut également de l'art. 31 OASA autorisant la délivrance d'une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. La demande ayant été formulée dans le cadre du recours devant le tribunal de céans, et non au moment du dépôt de l'autorisation de séjour avec activité lucrative, se pose la question de l'application de l'ancien (LSEE et OLE) ou du nouveau droit (LEtr et OASA). Cette question peut toutefois rester indécise pour les raisons développées ci-après. a) L'art. 31 OASA invoqué par le recourant traite des cas individuels d'une extrême gravité, dont le principe est ancré à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr qui prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) notamment pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Le tribunal a précisé que cette disposition (art. 30 al. 1 let. b LEtr) s'apparente à l'art. 13 let. f de l'OLE (v. notamment PE.2009.0024 du 30 mars 2009 consid. 4a). Selon la jurisprudence y relative, cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel; les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maxima comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; 128 II 200 consid. 4 p. 208; 124 II 110 consid. 2 p. 111 ss, et les arrêts cités; ATAF 2007/16 consid. 5.2) . b) En l'espèce, le recourant est entré une première fois en Suisse sans autorisation à une date qui n'a pas pu être établie avec certitude en raison d'explications contradictoires, mais qui se situe entre les mois de mars 1999 et février 2000, ce qui lui a valu une première condamnation le 4 août 2000 à dix jours d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans pour être entré illégalement en Suisse. Il est vrai qu'il a présenté le 8 février 2000 une demande d'asile, mais celle-ci a été rejetée le 24 novembre 2000 et un délai de départ fixé au 15 janvier 2001 pour quitter le pays. Non seulement le recourant n'a pas respecté ce délai, mais encore il a fait l'objet d'une enquête pénale dans le canton de Vaud dès le 1 er

mai 2001 et était recherché par la police dans le cadre d'une affaire de trafic de stupéfiants, notamment pour la mise à disposition de logements à des trafiquants de drogue. Par la suite, il serait retourné vivre auprès de sa famille installée en Côte-d'Ivoire (octobre 2002). Revenu en Suisse apparemment environ une année plus tard, toujours illégalement, comme l'intéressé l'admet lui-même (v. let. B supra, extrait du procès-verbal d'audition du 6 avril 2004), il a été interpellé par la police le 5 avril 2004 et condamné le 24 mai 2005 à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis (le sursis précédent étant pour le surplus révoqué). Il a ainsi été interdit d'entrée en Suisse pour la période du 27 septembre 2005 au 26 septembre 2008 (v. prononcé ODM du 27.09.2005), mais est resté dans le pays, toujours sans autorisation. Il n'a à nouveau pas respecté le délai qui lui était imparti au 11 novembre 2006 par la police de Lausanne pour quitter la Suisse, puis celui d'un mois fixé par le SPOP le 2 octobre 2007 et cela nonobstant une nouvelle condamnation - la troisième - le 24 juillet 2007 à une peine d'emprisonnement ferme de 30 jours pour séjour sans autorisation. Dès lors, contrairement à ce qui est allégué dans le mémoire de recours, l'intéressé n'a pas toujours respecté l'ordre juridique suisse, même abstraction faite d'infractions liées à la police des étrangers, dès lors qu'il a été condamné à une peine de six mois avec sursis dans le cadre d'une affaire de stupéfiants. A cet égard, on relèvera que les étrangers qui sont mêlés de près ou de loin au commerce de stupéfiants doivent s'attendre à faire l'objet de mesures d'éloignement de la part des autorités administratives. En effet, la protection de la collectivité publique face au développement du marché de la drogue constitue un intérêt public prépondérant. Le recourant invoque ensuite la perte de ses liens avec son pays d'origine, le Liban, et la durée de son séjour en Suisse qui serait de dix ans. S'il est vrai qu'il a quitté son pays depuis maintenant plus de dix ans, il y a conservé une grande partie de sa famille, notamment sa mère et ses sœurs. Un retour au pays peut donc raisonnablement être exigé de lui, même si la situation y est parfois préoccupante. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs précisé qu'on ne saurait ainsi tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles les requérants seront exposés à leur retour, sauf si ceux-ci allèguent d'importantes difficultés concrètes propres à leur cas particulier (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd). Tel n'est pas le cas en l'espèce. De surcroît, le recourant semble avoir conservé la possibilité de retourner en Côte d'Ivoire, pays où il a déjà séjourné à plusieurs reprises, apparemment sans problèmes puisqu'il y travaillait, et où habiterait un oncle. Le document d'identité que le recourant a sollicité est d'ailleurs un passeport de Côte d'Ivoire. Enfin, il a également évoqué des liens avec le Cameroun, où se trouveraient "tous" ses frères (v. réponse 3 de l'audition du 6 avril 2004, v. néanmoins réponse 3 de l'audition du 13 mai 2004 selon laquelle l'aîné des trois frères vit au Liban), et pour lequel il avait demandé un visa (ibidem). Quant à la durée de son séjour en Suisse, non seulement elle n'atteint en réalité pas dix ans (interruption entre 2001 et 2002, incertitude quant à la date réelle d'arrivée), mais encore elle ne peut guère être invoquée par le recourant, s'agissant depuis 2001 d'un séjour illégal. Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, la longue durée d'un séjour en Suisse n'est en effet pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. En effet, l'art. 13 let. f OLE n'est pas destiné au premier chef à régulariser la situation d'étrangers vivant clandestinement en Suisse, mais à permettre à tout étranger entré ou vivant déjà en Suisse d'obtenir un statut légal pour y poursuivre son séjour au cas où son départ de ce pays pourrait créer un cas personnel d'extrême gravité (ATF 130 II 39). Les liens invoqués avec la Suisse, notamment par le

biais de lettres de soutien, ne sont à cet égard d'aucun secours au recourant. On ajoutera que le recourant est encore jeune et apparemment en bonne santé. En conclusion, le recourant ne répond pas à la définition du cas de rigueur telle qu'elle était prévue par l'art. 13 let. f OLE jusqu'au 31 décembre 2008, ni à celle découlant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. La décision de l'autorité intimée refusant l'octroi d'une autorisation de séjour doit par conséquent être confirmée.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant qui n'obtient pas gain de cause (art. 49 LPA-VD) et n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.